



Numéro d'inscription  
au registre

22-08  
-----

Numéro de la délibération

6<sup>ème</sup>  
-----

Délibération affichée

21 SEP. 2022

Le .....

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
-----

8<sup>ème</sup> Session de 2022

L'An Deux Mille Vingt, le Vendredi 16 Septembre 2022, à 09 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Claude s'est assemblé à l'Hôtel de Ville (Salle de Délibérations), sous la présidence de Madame Lucie WECK-MIRRE, Maire, sur convocation en date du 09 Septembre 2022.

**Présents :**

Mesdames : WECK-MIRRE Lucie, JACOBY Armelle, LAVAURY-BOSC Fleure, ABELLI-ÉTIENNE Sandra, PAU Fabienne, MOANDA-MISAT Monique, BOUCHAUT Maryse, LABRY Gerty, RACON Marie-Josèphe, LEGRAVE Anne-Marie, VALA-GANOT Marie-Line, DANDO Catherine, COUPAN Rébecca.

Messieurs : RAMASSAMY Romain, VITALIS Cédric, BIABIANY José, VERGÉ-DÉPRÉ Yves, BON Pascal, BEAUVUE Gérard, BONALAIR Michel, LAVAURY-BOSC Jean-Pierre, LAROCHELLE Christian, BELFORT Hubert, RACON Sylvert, DEMAGNY Jean-François, CASALAN Pacôme, RANCÉ Rangy, NANGIS Albert, PANOL Thierry,

SOIT : ..... 29

**Procurations :**

Monsieur JACQUES Claude à Monsieur PANOL Thierry,  
Madame KALI-ÉLIE Nadya à Madame JACOBY Armelle,  
Madame SALIN Josette à Monsieur RANCÉ Rangy,  
Madame BERLET Sylvie à LAVAURY-BOSC Jean-Pierre.

SOIT : ..... 04

Secrétaire : Monsieur RANCÉ Rangy.  
.....

**SIXIÈME DÉLIBÉRATION**

**Délégation du Conseil Municipal au Maire**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions dont le Maire peut être chargé par délégation de l'Assemblée Délibérante pendant la durée de son mandat portent sur tout ou partie des affaires.

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner à Madame le Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Accusé de réception en préfecture  
971-219711249-20220916-DELIB-22-08-6-DE  
Date de télértransmission : 21/09/2022  
Date de réception préfecture : 21/09/2022

## Décide à l'Unanimité :

### Article 1 :

Madame le Maire est chargée, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 2 000 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 euros

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 500 euros ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées dans la limite de 5 000 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'[article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

#### **Article 3 :**

En cas d'empêchement de Madame le Maire, ces actes de gestions courantes pourront être accomplis par les adjoints au Maire, dans l'ordre du tableau.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Fait à Saint-Claude, 19 septembre 2022

Pour copie conforme



Le Maire

Lucie WECK-MIRRE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le défaut de réponse vaut décision implicite de rejet et peut être également déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».